

Mise en ligne le 13.02.2023



Réf dossier : 8732  
N° ordre de passage : 32  
N° annuel : C2023\_0096

## **DÉLIBÉRATION** **RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023**

### **Penser et aménager le territoire durablement - Planification urbaine - - PLU de la Métropole Rouen Normandie - Modification n° 6 portant sur les évolutions en matière de risques naturels - Décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale suite à l'avis conforme de l'autorité environnementale**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie, approuvé le 13 février 2020, a fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur. Le 8 novembre 2022, le Président a prescrit, par arrêté, une nouvelle modification du PLU (n° 6) portant sur les risques naturels.

Objet du projet de modification n° 6

Les évolutions portées par ce projet ont pour objet de prendre en compte l'évolution des connaissances en matière de risques naturels, qu'il s'agisse des risques liés à la présence de cavités souterraines, les risques liés à la présence de falaises et des risques d'inondation.

Les communes concernées par ces évolutions sont présentées ci-après :

#### **• Les évolutions sur les risques de présence de cavités souterraines**

Il s'agit de mettre à jour les secteurs de risque de présence de cavités identifiées sur la planche 3 du règlement graphique du PLU. Cette mise à jour est issue de :

- La réalisation ou la mise à jour complète du Recensement des Indices de Cavités Souterraines (RICS) de six communes : Belbeuf, Elbeuf, Fontaine-sous-Préaux, Houppesville, Montmain et Oissel,
- La définition des zones de risques des indices de cavités souterraines recensés sur les communes d'Epinay-sur-Duclair et Saint-Paër,
- La prise en compte des études et évolutions ponctuelles des périmètres de risque de présence de cavités souterraines, provenant :
  - des études menées par les particuliers, les professionnels ou les collectivités pour vérifier la

présence effective de cavités en zone de risque,

- des effondrements constatés sur le territoire métropolitain,
- des corrections d'erreurs constatées depuis l'approbation du PLU.

Par ailleurs, la définition des périmètres de risque pour la commune de Saint-Paër permet de supprimer les dispositions spécifiques en matière de gestion des risques cavités définis sur la Planche 3 du règlement graphique et à l'article 6.G.2 du règlement écrit du PLU (Livre 1).

#### • **Les évolutions sur les risques d'éboulement de falaise**

Il s'agit de :

- Corriger une erreur matérielle pour la commune d'Amfreville-la-Mivoie, en relocalisant une zone de risque mal positionnée dans le PLU communal et reportée dans le PLU métropolitain ; soit la suppression d'une zone de risque de 276 m<sup>2</sup>,

- Et de prendre en compte l'évolution de la connaissance des risques suite à l'étude du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) réalisée pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Seine-Maritime, à Duclair. Cette étude a permis une caractérisation plus fine des aléas chute de blocs et éboulements dans la commune.

#### • **Les évolutions sur les risques d'inondation**

- Pour les risques d'inondation, l'évolution permet d'intégrer les zonages des Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) Rançon Fontenelle (sur les communes d'Epinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair et Saint-Paër) et Austreberthe-Saffimbec (sur les communes de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville) récemment approuvés. Au moment de l'approbation du PLU, seules les zones d'aléas de ces PPRI étaient connues. Leur approbation en 2020 et 2022 permet de mettre à jour la planche 3 du règlement graphique en remplaçant ces enveloppes d'aléas par celles des zonages réglementaires approuvés.

Cette prise en compte génère de légères modifications sur la planche graphique avec, à certains endroits, des zones d'aléas moins étendues et à d'autres des zones d'aléas plus importantes. Globalement, les zonages réglementaires des PPRI couvrent 10 ha supplémentaires par rapport aux zonages d'aléas actuellement matérialisés dans la planche 3 du règlement graphique actuel.

- D'autre part, il s'agit d'harmoniser les règles d'implantation d'infrastructures hors secteurs de PPRI en zone inondable par ruissellement ou débordement de cours d'eau avec les règles en secteur de PPRI.

Cette évolution permet l'adaptation et la création en zone inondable des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement des services publics sur les secteurs non couverts par un PPRI, à l'instar des secteurs couverts par des PPRI. Elle fixe les conditions de réalisation de ces adaptations ou création en fonction de la nature du risque, en s'appuyant sur les règles telles que définies dans le PPRI du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

L'examen au cas par cas ad hoc de la modification n° 6 du PLU

Cette évolution du PLU telle que décrite précédemment est soumise aux nouvelles dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en vertu du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021.

• **La procédure d'examen au cas par cas ad hoc**

Ces nouvelles dispositions précisent que pour certaines procédures d'évolution du PLU, telle que la procédure de modification, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit « cas par cas ad hoc » ou « cas par cas porté par la personne publique responsable ». Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'autorité environnementale compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale. Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

• L'examen au cas par cas ad hoc de la modification 6 visant à démontrer l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Métropole a procédé à l'analyse des incidences de la modification n° 6 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette modification. La Métropole a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Normandie (MRAe) le 15 novembre 2022 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas de la Métropole Rouen Normandie, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par un avis conforme exprès n° MRAe 2022-4714 rendu le 17 janvier 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Métropole et estime que ledit projet de modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

S'agissant de la mise à jour des connaissances sur les risques de présence de cavités souterraines, ces évolutions génèrent une réduction des zones de risques en zone urbaine (U) restreinte sur 85 ha et une augmentation des zones de risques en zone naturelle (N) et agricole (A). Ces évolutions en zone A et N sont assez diffuses sur le territoire. 40 communes sont concernées dont trois particulièrement :

- Saint-Paër pour 469 ha supplémentaires en zone A et N,
- Epinay-sur-Duclair pour 140 ha supplémentaires en zone A et N,
- Franqueville-Saint-Pierre pour 109 ha en moins.

Le volume total de l'évolution des surfaces à risque représente 824 ha supplémentaires et 600 ha supprimés en zone A et N. Ces évolutions ne génèrent pas d'incidence négative significative sur l'environnement que ce soit sur la biodiversité, les sols/sous-sols, les pollutions et nuisances, l'air, le climat et l'énergie et la santé. Mais elles génèrent ponctuellement des impacts positifs sur les sols et la prise en compte des risques puisqu'elles permettent à la fois de :

- Sécuriser des secteurs de risque jusque-là non connus en évitant l'implantation de nouveaux enjeux et en réduisant les droits à construire sur les secteurs en zone A et N concernés,
- Et lever le risque sur d'autres secteurs, en zone U, permettant d'améliorer les possibilités de densification et de renouvellement urbain et ainsi d'éviter de potentielles extensions urbaines.

S'agissant de la mise à jour des connaissances sur le risque d'éboulement/chute de blocs de pierre liés aux falaises, ces évolutions ne génèrent pas d'incidence négative significative. Elles aboutissent simplement à une prise en compte affinée du risque d'éboulement, sur un espace réduit, majoritairement artificialisé et sans impact direct ou indirect sur les enjeux environnementaux locaux sur la commune de Duclair. Ces nouvelles connaissances réduisent de 1,6 ha la zone d'aléa sur la commune ayant pour effet d'augmenter très à la marge les droits à construire.

Pour l'erreur matérielle à Amfreville-la-Mivoie, le déplacement de la zone d'aléa au bon endroit permet de mieux prendre en compte le risque d'éboulement et donc de préserver les biens et les personnes, sans générer d'incidence négative sur l'environnement ou la santé humaine.

S'agissant du risque inondation, la prise en compte des PPRI récemment approuvés génère une augmentation des zones d'aléas très à la marge de 10 ha, répartis sur plusieurs communes et secteurs. Cette nouvelle connaissance permet de protéger les biens et les personnes mais ne génère pas d'impact négatif sur l'environnement ou la santé humaine.

Pour l'évolution de la règle sur les infrastructures en zone d'inondation hors PPRI : l'harmonisation permet d'implanter de nouvelles infrastructures mais l'implantation de ces nouveaux aménagements seront soumis au respect des dispositions similaires aux prescriptions du PPRI Cailly-Aubette-Robec. L'aggravation du risque inondation est donc maîtrisée, ce qui permet de ne pas générer d'incidence négative significative.

Au regard de cet exposé, les évolutions en matière de risques portées par le projet de modification n° 6 ne génèrent pas d'incidence significative. Il est donc proposé au Conseil métropolitain d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n° 6 du PLU.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 104-1 à L 104-3 et R 104-28 à R 104-37,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'arrêté du Président n°DUH 22.508 du 8 novembre 2022 prescrivant l'engagement de la modification n° 6 du PLU,

Vu l'avis conforme exprès n° MRAe 2022-4714 du 17 janvier 2023 confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de modification n° 6, après examen au cas par cas de la Métropole Rouen Normandie, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification, la Métropole a réalisé un examen au cas par cas ad hoc, qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,
- que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Métropole par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n° 6 du PLU,
- qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil métropolitain, en tant qu'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

Il est procédé au vote à 22h32.

**Décide à l'unanimité :**

- qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n° 6 du PLU.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RÉUNION DU CONSEIL DU 6 FÉVRIER 2023 À 18H00

Sur convocation du 27 janvier 2023

### **Etaient présents :**

M. AMICE (Saint-Pierre-de-Manneville), M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay) jusqu'à 19h09, M. BARRE (Oissel), M. BEREGOVOY (Rouen) jusqu'à 21h47, Mme BERNAY (Malaunay), M. BIGOT (Petit-Couronne), Mme BIVILLE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOURGET (Houpeville), M. BREUGNOT (Gouy), M. BUREL (Canteleu), M. CAILLOT (Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CARON Marie (Canteleu), Mme CARON Marine (Rouen) à partir de 19h30, Mme CERCEL (Tourville-la-Rivière), M. CHAUVIN (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme COGNETTA (Sotteville-lès-Rouen), M. COUPARD LA DROITTE (Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DE CINTRE (Rouen), M. DEHAIL (Saint-Aubin-Celloville), M. DELALANDRE Jean (Duclair), M. DELALANDRE Julien (Jumièges), M. DELAUNAY (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen), M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel), Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) jusqu'à 20h50, M. DUCHESNE (Orival) jusqu'à 22h23, Mme DUTARTE (Rouen), Mme EL KHILI (Rouen), M. EZABORI (Grand-Quevilly), Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly) à partir de 19h31, M. GRELAUD (Bonsecours) jusqu'à 19h09, M. GRISEL (Boos), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILBERT (Franqueville-Saint-Pierre), Mme HEROUIN LEAUTEY (Rouen), M. HIS (Saint-Paër) jusqu'à 21h48, M. HOUBRON (Bihorel), M. HUE (Quévreville-la-Poterie) jusqu'à 22h33, M. JAOUEN (La Londe) jusqu'à 22h23, M. JOUENNE (Sahurs), Mme LABAYE (Rouen), M. LABBE (Rouen) jusqu'à 22h16, M. LAMIRAY (Maromme), Mme LAMOTTE (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. LANGLOIS (Amfreville-la-Mivoie), M. LARCHEVEQUE (Yville-sur-Seine), M. LECERF (Darnétal), M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE (Anneville-Ambourville), M. LE GOFF (Moulineaux), Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) jusqu'à 20h15, Mme LESAGE (Grand-Couronne), M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen), Mme MABILLE (Bois-Guillaume), Mme MALLEVILLE (Rouen), Mme MAMERI (Rouen), M. MARCHANI (Rouen), M. MARCHE (Cléon), M. MARTOT (Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MAUGER (Saint-Pierre-de-Varengeville), M. MAYER-ROSSIGNOL (Rouen), M. MENG (La Bouille), M. MERABET (Elbeuf), M. de MONCHALIN (Rouen), M. MOREAU (Rouen), Mme MOTTE (Petit-Quevilly), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme MULOT (Notre-Dame-de-Bondeville), M. NAIZET (Rouen), Mme NICQ-CROIZAT (Mont-Saint-Aignan), M. OBIN (Petit-Quevilly), Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen), M. PELTIER (Isneauville), M. PEREZ (Bois-Guillaume), M. PONTY (Berville-sur-Seine), M. RAOULT (Grand-Couronne), Mme RAVACHE (Saint-Etienne-du-Rouvray), Mme RENOU (Sotteville-lès-Rouen), Mme RODRIGUEZ (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. ROUSSEAU (Bardouville), M. ROUSSEL (Hautot-sur-Seine), Mme SANTO (Roncherolles-

sur-le-Vivier), M. SORET (Rouen), M. SOW (Rouen), M. PRIMONT (Rouen), M. TIMMERMAN (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOCQUEVILLE (Maromme), M. VENNIN (Le Mesnil-Esnard), M. VERNIER (Sotteville-lès-Rouen), M. VION (Mont-Saint-Aignan)

M. GESLIN supplée Mme MEZRAR (Saint-Pierre-lès-Elbeuf)

**Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay) pouvoir à M. LANGLOIS à partir de 19h09, Mme ARGENTIN (Rouen) pouvoir à M. LE COUSIN, M. BARON (Freneuse) pouvoir à M. MERABET, Mme BONA (Ymare) pouvoir à M. Jean DELALANDRE, Mme BOTTE (Oissel) pouvoir à Mme MOTTE, Mme BOUCQUIAUX (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) pouvoir à M. AMICE, Mme BOULANGER (Canteleu) pouvoir à M. BUREL, Mme CARON Marine (Rouen) pouvoir à M. GAMBIER jusqu'à 19h30, Mme CHABERT-DUKEN (Mont-Saint-Aignan) pouvoir à Mme FLAVIGNY, M. DELAPORTE (Val-de-la-Haye) pouvoir à M. LAMIRAY, Mme DEL SOLE (Yainville) pouvoir à M. CALLAIS, Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) pouvoir à Mme HEROUIN LEAUTEY à partir de 20h50, M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) pouvoir à M. HUE jusqu'à 22h33, Mme FERON (Grand-Quevilly) pouvoir à M. MARUT, Mme GOUJON (Petit-Quevilly) pouvoir à M. OBIN jusqu'à 19h31, M. GRELAUD (Bonsecours) pouvoir à M. BONNATERRE à partir de 19h09, M. GRENIER (Le Houlme) pouvoir à M. BARRE, M. HIS (Saint-Paër) pouvoir à M. PEREZ à partir de 21h48, M. LABBE (Rouen) pouvoir à Mme CERCEL à partir de 22h16, Mme LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) pouvoir à M. Julien DELALANDRE à partir de 20h15, Mme LESCONNEC (Rouen) pouvoir à Mme BIVILLE, M. MERLIN (Saint-Martin-du-Vivier) pouvoir à Mme GROULT, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) pouvoir à M. DEMAZURE, Mme MEYER (Caudebec-lès-Elbeuf) pouvoir à Mme DELOIGNON, M. PETIT (Quevillon) pouvoir à M. MASSON, M. RIGAUD (Petit-Quevilly) pouvoir à M. MOREAU, M. ROULY (Grand-Quevilly) pouvoir à M. EZABORI, M. ROYER (Hénouville) pouvoir à M. CHAUVIN, Mme SERAIT (Elbeuf) pouvoir à Mme RODRIGUEZ, Mme SLIMANI (Rouen) pouvoir à Mme NICQ-CROIZAT, Mme THIBAUDEAU (Epinay-sur-Duclair) pouvoir à M. PONTY, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) pouvoir à Mme RAVACHE

**Etaient absents :**

M. BEREGOVOY (Rouen) à partir de 21h47  
M. DUCHESNE (Orival) à partir de 22h23  
M. DUFLOS (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) fin de la représentation à 22h33  
Mme HARAUX (Montmain)  
M. HUE (Quévreville-la-Poterie) à partir de 22h33  
M. JAOUEN (La Londe) à partir de 22h23  
Mme MANSOURI (Rouen)